

AR Prefecture

083-218301075-20230315-DEM202387-AU
Reçu le 15/03/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 87

AFFAIRE MONSIEUR ANDREW HIBBERT CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée le 07 février 2023 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2300460-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par Monsieur HIBBERT Andrew ayant pour avocat In Extenso Avocats, agissant par Maître Patrick LOPASSO associé de la SELAL MAUDUIT LOPASSO GOIRAND et Associés, société d'Avocats inscrite au Barreau de Toulon, demandant l'annulation de l'arrêté du Maire de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS en date du 05 août 2022 refusant le Permis de Construire n° 083 107 22S0106, et ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par Monsieur le Maire sur le recours gracieux formé par Monsieur HIBBERT Andrew le 6 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20230315-DEM202387-AU
Reçu le 15/03/2023

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 15 MARS 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

